

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2345

présenté par

Mme Zitouni, Mme Osson, Mme Mörch, Mme Vanceunebrock, Mme Racon-Bouzon, M. Le Bohec, M. Thiébaud et Mme Michel

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« en sont responsables »

par les mots :

« exercent l'autorité parentale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La notion d'autorité parentale, définie à l'article 371-1 du Code civil précise que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Qu'elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Que les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité et que, bien entendu, l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Si la notion de responsabilité est bien comprise, le présent amendement propose de le remplacer par la notion d'autorité parentale, semblant juridiquement plus approprié.